



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-sixième session**

Genève, 12 octobre 2017

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour**Ordre du jour provisoire annoté
de la soixante-sixième session^{1, 2}**

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 12 octobre 2017,
à 10 heures, en salle XII

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. État de la Convention TIR de 1975.
3. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :
 - a) Activités de la Commission de contrôle TIR :
 - i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR ;

¹ Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se rendre à la session munis de leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour. Aucun document officiel ne sera distribué en salle de réunion. Avant la session, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports durables de la CEE (télécopie : +41 22 917 0039 ; courrier électronique : wp.30@unece.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (www.unece.org/trans/bcf/welcome.html). Durant la session, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (bureau C.337 au 3^e étage du Palais des Nations).

² On trouvera le texte intégral de la Convention TIR de 1975 et la liste complète des Parties à la Convention sur le site Web de la CEE, à l'adresse suivante : www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs. Les représentants sont priés de s'inscrire en ligne à l'adresse www2.unece.org/uncdb/app/ext/meeting-registration?id=VsKgPL ou de remplir le formulaire d'inscription qui se trouve sur le site Web de la Division des transports durables de la CEE (www.unece.org/meetings/practical_information/confpart.pdf), puis de le transmettre au secrétariat de la CEE, une semaine au moins avant la session, soit par télécopie (+41 22 917 0039) soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter avant la session à la Section de la sécurité et de la sûreté, située au Portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat de la CEE par téléphone (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse www.unece.org/fr/info/events/informations-pratiques-pour-les-delegates.html.



- ii) Programme de travail de la Commission de contrôle TIR pour la période 2017-2018 ;
 - iii) Enquête sur les demandes de paiement ;
 - iv) Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR ;
 - v) Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux.
 - b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR :
 - i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2016 ;
 - ii) États financiers provisoires pour 2017 ;
 - iii) Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR ;
 - iv) Projet de budget et plan de dépenses pour 2018.
4. Révision de la Convention :
- a) Propositions d'amendements à la Convention concernant le niveau maximal de garantie par carnet TIR ;
 - b) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail ;
 - c) Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR ;
 - d) Propositions communiquées par le Gouvernement de la Fédération de Russie ;
 - e) Propositions d'amendements à la Convention acceptées en attente d'adoption officielle ;
 - f) Propositions visant à accroître le nombre de membres et élargir la représentation géographique de la Commission de contrôle TIR (TIRExB).
5. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR.
6. Pratiques de référence :
- a) Recours à des sous-traitants ;
 - b) Mise en œuvre des aspects intermodaux du régime TIR.
7. Questions diverses :
- a) Rapport d'audit externe de l'IRU et questions connexes ;
 - b) Procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées ;
 - c) Application de la Convention TIR aux points de passage de la frontière entre le Bélarus et l'Ukraine ;
 - d) Date de la prochaine session ;
 - e) Restrictions à la distribution des documents ;
 - f) Liste des décisions.
8. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité voudra sans doute examiner et adopter l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/134). Il lui sera rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, « un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions ». La Convention compte actuellement 70 Parties contractantes.

Documentation

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/134.

2. État de la Convention TIR de 1975

Le Comité sera informé des changements survenus en ce qui concerne l'état de la Convention et le nombre de ses Parties contractantes. On trouvera sur le site Web TIR des renseignements plus détaillés sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires³.

3. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR

a) Activités de la Commission de contrôle TIR

i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en application de la décision du Comité (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat a reproduit le rapport de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur ses soixante-dixième (décembre 2016), soixante et onzième (février 2017) et soixante-douzième (mai 2017) sessions pour information et approbation par le Comité. Le Président de la TIRExB communiquera oralement de plus amples renseignements sur les activités récentes de la Commission de contrôle TIR ainsi que sur diverses considérations émises et décisions prises lors de ses soixante-treizième (juin 2017) et soixante-quatorzième (octobre 2017) sessions.

Documentation

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/9, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/10, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/11.

ii) Programme de travail de la Commission de contrôle TIR pour la période 2017-2018

Conformément à la pratique établie, le Comité sera invité à approuver le programme de travail de la TIRExB pour la période 2017-2018 et à fournir des orientations concernant les futures activités à entreprendre et priorités à suivre dans le cadre de ses travaux.

Documentation

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/12.

iii) Enquête sur les demandes de paiement

Conformément au mandat de surveillance qui lui a été confié, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du système de garantie (par. a) de l'article 10 de l'annexe 8), la Commission de contrôle TIR mène périodiquement une enquête sur l'état des demandes de paiement dans toutes les Parties contractantes à la Convention. Le secrétariat donnera au

³ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

Comité des renseignements relatifs au lancement de l'enquête sur les demandes de paiement pour la période 2013-2016.

Il sera également mis au courant de la demande formulée par le Groupe de travail de diffuser les réponses données par les pays aux dernières enquêtes sur les demandes de paiement en ce qui concerne le nombre d'opérations TIR réalisées sur leurs territoires pour lesquelles le montant des droits et taxes de douanes dépassait 60 000 euros (voir ECE/TRANS/WP.30/290, par. 26).

iv) Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR

Le Comité sera informé de tout fait nouveau concernant la Banque de données internationale TIR (ITDB) ainsi que d'autres projets de systèmes informatisés administrés par le secrétariat, le cas échéant.

v) Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux

Le Comité sera informé des ateliers et colloques organisés ou programmés.

b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2016

En vertu du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit présenter au Comité des comptes vérifiés, au moins une fois par an ou lorsque celui-ci en fait la demande. Le Comité souhaitera peut-être noter que les services financiers compétents de l'ONU ont finalisé en bonne et due forme les comptes pour l'exercice 2016. Le Comité sera invité à approuver officiellement le rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2016, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/20.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, il sera aussi informé par le secrétariat de la suite donnée à la décision, prise par l'AC.2 à sa soixante-quatrième session, de prier le Bureau des services de contrôle interne de procéder à la vérification des comptes de la TIRExB et du secrétariat TIR.

Documentation

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/20.

ii) États financiers provisoires pour 2017

Conformément à la pratique établie, le Comité pourra prendre acte des états financiers provisoires pour 2017 tels qu'ils figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/21.

Documentation

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/21.

iii) Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

Le Comité souhaitera sans doute rappeler la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR destiné à financer le fonctionnement de la Commission de contrôle et le secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe II), selon laquelle :

« ...

8) L'IRU⁴ tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR distribués et les montants reçus correspondants ;

⁴ Union internationale des transports routiers.

9) Le vérificateur des comptes de l'IRU présente un certificat de vérification donnant un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée et montrant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier) ;

10) La différence entre les deux montants devra être ajustée a posteriori ;

11) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas d'excédent (le montant reçu est supérieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion en sera informé à sa session de printemps et l'IRU transférera l'excédent sur le compte bancaire désigné de la CEE⁵ avant le 15 mars. Ce montant apparaîtra sur le compte TIR de la CEE, qu'il faudra prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant ;

12) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas de déficit (le montant reçu est inférieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion, à sa session de printemps, sur la proposition de l'IRU, approuvera les mesures à prendre, qui pourront être les suivantes :

a) Le montant par carnet TIR auquel il est fait référence au paragraphe 13.1 de l'annexe 8 est recalculé ; ou

b) Le déficit est inscrit sur le compte susmentionné de l'IRU et, sur la base d'une proposition de l'IRU approuvée par le Comité de gestion, est ensuite ajusté. ».

Le Comité de gestion souhaitera peut-être rappeler que le certificat de vérification pour 2016 faisait état d'un déficit (le montant reçu était inférieur au montant initialement transféré) et qu'il a décidé, à sa précédente session, d'étudier les mesures appropriées à prendre en application du point 12 de la procédure décrite ci-dessus. À cet effet, le Comité sera invité à prendre acte du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/13, établi par le secrétariat, qui donne une vue d'ensemble du déficit pour 2016. En application du point 12 ci-dessus, le Comité pourra aussi prendre acte du document informel WP.30/AC.2 (2017) n° 9, dans lequel figure la recommandation de l'IRU, telle que communiquée dans un courrier adressé au secrétariat.

Documentation

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/13, document informel WP.30/AC.2 (2017) n° 9.

iv) Projet de budget et plan de dépenses pour 2018

Le Comité souhaitera sans doute rappeler de nouveau la marche à suivre afin de prélever et transférer le montant par carnet TIR pour financer le fonctionnement de la Commission de contrôle et le secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe II) et, en particulier, les étapes suivantes :

a) Le secrétariat de la CEE élabore un document comprenant le projet de budget établi par la Commission de contrôle TIR pour approbation par le Comité de gestion TIR (septembre) ;

b) Le secrétariat de la CEE communique à l'IRU le projet de budget et le montant net à transférer et lui demande de faire connaître ses prévisions opérationnelles quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir (septembre) ;

c) L'IRU communique au Comité de gestion ses prévisions quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir et ses calculs concernant le montant par carnet TIR (septembre-octobre) ;

d) L'AC.2 approuve le budget et le montant net que l'IRU doit transférer et prend note des prévisions établies par l'IRU. Il approuve aussi le montant net par carnet TIR, calculé par le secrétariat sur la base des prévisions communiquées par l'IRU (septembre-octobre) ;

⁵ Commission économique pour l'Europe.

e) L'IRU transfère le montant net approuvé par le Comité de gestion sur le compte bancaire désigné de la CEE (mi-novembre).

Le Comité sera informé des activités menées par le secrétariat de la CEE et l'IRU au titre des points a) à c). Au titre du point d), il sera invité à approuver le projet de budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2018 ainsi que le montant net que l'IRU doit transférer (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/22). Le Comité souhaitera aussi sans doute être informé par l'IRU de ses prévisions quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer en 2018 ainsi que de ses calculs concernant le montant par carnet TIR (document informel WP.30/AC.2 (2017) n° 8). Le Comité voudra sans doute approuver le montant par carnet, qui sera exprimé en francs suisses une fois que le montant net susmentionné aura été transféré sur le compte bancaire désigné de la CEE, au taux de change entre le dollar des États-Unis et le franc suisse enregistré le jour de l'opération.

Documentation

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/22, document informel n° 8 du WP.30/AC.2 (2017).

4. Révision de la Convention

a) Propositions d'amendements à la Convention concernant le niveau maximal de garantie par carnet TIR

Le Comité voudra sans doute rappeler que, à sa précédente session, la TIRExB avait communiqué ses conclusions, à savoir qu'elle n'était pas en mesure de recommander fermement une modification du système actuel sinon de faire passer la garantie maximum recommandée de 60 000 à 100 000 euros. Compte tenu de ce qui précède, le Comité est convenu, à sa précédente session, de modifier la note explicative 0.8.3 pour qu'elle cite le chiffre de 100 000 euros en lieu et place des 50 000 dollars des États-Unis (voir le point 4 e) de l'ordre du jour, qui porte sur les propositions d'amendements à la Convention acceptées en attente d'adoption officielle). À sa présente session, le Comité sera invité à reprendre ses débats visant à arrêter d'autres moyens pour accroître davantage la souplesse du système de garanties, en tenant compte des conclusions de la TIRExB susmentionnés et de la décision visant à porter le montant maximum recommandé de la garantie à 100 000 euros par transport TIR.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité souhaitera peut-être rappeler ses délibérations sur la garantie applicable au transport de produits à base de tabac ou d'alcool ainsi que sa décision de reprendre, à sa présente session, l'examen de cette question. Le Comité sera informé oralement des discussions tenues actuellement à ce sujet dans le cadre du Groupe de travail ; il pourra décider de reporter l'examen de cette question jusqu'à ce que le Groupe de travail lui ait communiqué ses conclusions.

b) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail

Le Comité sera invité à poursuivre l'examen des propositions d'amendements transmises par le Groupe de travail qui sont restées en suspens. Le Comité a approuvé un certain nombre de propositions transmises par le Groupe de travail ; par souci de clarté, celles-ci ont été ajoutées à la série des propositions d'amendements à la Convention TIR en attente d'adoption officielle, pour examen au titre du point 4 e) de l'ordre du jour. Le Comité sera invité à poursuivre l'examen des propositions pour lesquelles une décision reste à prendre, à savoir :

a) Modification de la note explicative 0.6.2 du paragraphe 1 de l'article 6 et du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9 : Le Comité souhaitera sans doute rappeler que, en raison de consultations internes, plusieurs délégations n'étaient pas en mesure d'examiner la proposition. Il voudra peut-être poursuivre l'examen de cette proposition au cas où toutes les délégations seraient prêtes à le faire. Ladite proposition, ainsi que les annotations qui s'y rapportent, figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/14.

b) Modification de l'article 18 visant à faire passer le nombre de lieux de chargement et de déchargement de quatre à huit : À sa précédente session, le Comité a pris note de la proposition de modification de l'article 18, soumise par la délégation de la Fédération de Russie (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/133, par. 41 e)). Il a décidé de charger le secrétariat de collecter et de présenter une synthèse des observations formulées par les Parties contractantes au sujet de cette proposition, pour examen à sa présente session. À cette fin, le secrétariat a publié le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/18 dans lequel figure la proposition initiale de la délégation de la Turquie, un aperçu des discussions précédentes, ainsi que la proposition de la Fédération de Russie et les observations s'y rapportant reçues au 21 juillet 2017. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité souhaitera peut-être prendre en compte, dans ses délibérations, les travaux que la TIRExB mène actuellement afin d'élaborer, comme suite à la décision prise par l'AC.2 à sa précédente session, une note explicative à l'article 18, destinée à être jointe à la proposition initiale telle qu'elle a été soumise par la délégation de la Turquie (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/133, par. 41 e)).

Documentation

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/14, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/18.

c) Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR

Le Comité sera prié d'examiner le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/6, transmis par la TIRExB, qui contient une proposition de révision d'une nouvelle note explicative à l'article 49, dans le but d'élargir le champ des facilités que les Parties contractantes peuvent accorder aux opérateurs de transport. Il se souviendra sans doute que cette proposition n'a pu être examinée à la précédente session, faute de temps.

Documentation

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/6.

d) Propositions communiquées par le Gouvernement de la Fédération de Russie

Le Gouvernement de la Fédération de Russie a soumis des propositions visant à modifier diverses dispositions du texte principal de la Convention ainsi que de l'annexe 9. Ces propositions figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14. Le Comité voudra bien se rappeler que les observations des Parties contractantes se rapportant à ces propositions ont été regroupées dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1, et que la Fédération de Russie a communiqué des justifications complémentaires qui sont reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/17-ECE/TRANS/WP.30/2015/16. Le Comité se souviendra sans doute qu'il a mené à bien, dans le cadre de plusieurs sessions, comme il en a été rendu compte dans les rapports pertinents, l'examen de toutes les propositions d'amendements susmentionnées, à l'exception d'une seule proposition. Par souci de clarté, le secrétariat a publié le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/19, dans lequel figure la dernière proposition d'amendement de la Fédération de Russie restée en suspens, qui vise à ajouter à l'article 11 un nouveau paragraphe 4 *bis*, ainsi qu'un résumé des discussions et observations se rapportant à cette question. Le Comité sera invité à reprendre ses délibérations et à prendre une décision à l'égard de cette proposition.

Documentation

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14, ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/17-ECE/TRANS/WP.30/2015/16, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/19.

e) Propositions d'amendements à la Convention acceptées en attente d'adoption officielle

Le Comité souhaitera sans doute examiner et adopter officiellement la série de propositions d'amendements qui figure dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/15 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/16, recensées ci-après par souci de clarté :

- a) Article 1, par. q) – définition de l’expression « association garante » (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 32) ;
- b) Article 2 – précision que le terme « frontières » se rapporte à une frontière douanière (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 34 a) ;
- c) Article 11, par. 3 – réduction du délai minimal à partir duquel une demande de paiement peut être adressée à une association garante (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 34 c) ;
- d) Article 38 – autorisation sans équivoque possible d’une Partie contractante à déterminer si une infraction douanière est suffisamment grave pour entraîner une exclusion (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/129, par. 36 c) ;
- e) Article 3 b), par. 2 de l’article 6 et deuxième partie de l’annexe 9 – remplacement du terme « agréé » par « habilité » (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/133, par. 41 c) ;
- f) Ligne 2 du paragraphe 7 de la première partie de l’annexe 9 – remplacement de « les Parties contractantes » par « chaque Partie contractante » (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/133, par. 41 d) ;
- g) Annexe 8, article 1 *bis* – ajout de nouveaux paragraphes 4 à 6 concernant les examens supplémentaires (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/133, par. 41(a)) ;
- h) Annexe 9, troisième partie, paragraphe 2 – ajout de nouveaux alinéas o), p) et q) concernant les prescriptions de vérification applicables à l’organisation internationale agréée (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/133, par. 41 a) ;
- j) Annexe 9, première partie, sous-titre et annexe 9, première partie, paragraphe 1, première ligne – ajout du mot « minimales » (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/133, par. 41 f) ;
- k) Annexe 6, note explicative 0.8.3 – passage du montant de la garantie de 50 000 dollars des États-Unis à 100 000 euros (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/133, par. 36).

Le Comité souhaitera peut-être aussi rappeler que la proposition relative à l’article 2 sera transmise au dépositaire en tant que document séparé du reste de l’ensemble (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/16), pour permettre à chaque Partie contractante d’exercer son droit d’objection en vertu de l’article 59 sans compromettre pour autant l’entrée en vigueur des autres amendements qui ont fait l’unanimité.

Documentation

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/15, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/16.

f) Propositions visant à accroître le nombre de membres et élargir la représentation géographique de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)

Le Comité souhaitera sans doute rappeler l’information fournie par la délégation de la République islamique d’Iran concernant son intention de soumettre des propositions d’amendements à la Convention TIR visant à faire passer de 9 à 12 le nombre de membres de la Commission de contrôle, ainsi qu’à appliquer à la composition de cette Commission de nouveaux critères de représentation géographique qui seraient fondés à la fois sur le principe d’une répartition géographique équitable entre diverses régions et sur le degré de participation des pays à la Convention TIR. Compte tenu de ce qui précède, le Comité sera invité à examiner les propositions soumises par la République islamique d’Iran, telles qu’elles sont reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/22, qui n’ont pas pu être examinées à la précédente session faute de temps.

Documentation

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/22.

5. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR

Le Comité sera informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR, et notamment :

- a) Du projet pilote eTIR CEE/IRU entre la République islamique d'Iran et la Turquie ;
- b) Des résultats de la vingt-sixième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), tenue les 18 et 19 mai 2017 à Genève ; et
- c) Des résultats de la quatrième session du Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation TIR (GE.2), qui s'est tenue à Genève les 16 et 17 mai 2017.

6. Pratiques de référence

a) Recours à des sous-traitants

Faute de temps, le Comité n'a pas pu examiner ce point de l'ordre du jour à ses précédentes sessions. Il sera invité à reprendre l'examen de cette question à sa présente session, à la lumière du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/13.

Documentation

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/13.

b) Mise en œuvre des aspects intermodaux du régime TIR

Le Comité sera informé de l'élaboration par la TIRExB d'un scénario d'opération de transport intermodal par conteneur entre deux bureaux de douane intérieurs, comportant un trajet maritime. À sa soixante et onzième session (février 2017), la TIRExB a décidé de transmettre le scénario à l'AC.2 pour approbation, étant entendu que l'absence, dans la Convention TIR, de dispositions explicites concernant le recours aux sous-traitants serait mise en avant lors de la présentation de ce point à la session du Comité. Celui-ci sera invité à examiner et à approuver le scénario tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/17, et à charger le secrétariat de l'ajouter dans la prochaine version révisée du Manuel TIR.

Documentation

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/17.

7. Questions diverses

a) Rapport d'audit externe de l'IRU et questions connexes

Le Comité souhaitera peut-être mentionner les débats pertinents menés dans le cadre du Groupe de travail concernant le rapport d'audit externe de l'IRU et l'accès à ce rapport. En outre, il voudra peut-être inviter l'IRU à fournir des informations sur diverses questions intéressant l'AC.2.

b) Procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées

Le Comité se rappellera sans doute qu'il a adopté à sa précédente session la procédure de distribution aux Parties contractantes à la Convention TIR des documents transmis par l'IRU en vertu de la troisième partie de l'annexe 9 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/129, annexe). Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité sera informé de toute mesure faisant suite à l'adoption de cette procédure.

c) Application de la Convention TIR aux points de passage de la frontière entre le Bélarus et l'Ukraine

Le Comité se rappellera certainement qu'à sa soixante-quatrième session, la délégation de l'Ukraine avait demandé qu'un nouveau point concernant certains aspects liés à l'application de la Convention TIR à la frontière entre le Bélarus et l'Ukraine soit porté à l'ordre du jour. Faute de temps, ce point n'a pas été traité à la précédente session. La délégation de l'Ukraine sera priée de présenter ce point au Comité, et de préciser quelles questions le Comité est invité à examiner dans ce cadre.

d) Date de la prochaine session

Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la soixante-septième session du Comité se tienne le 8 février 2018. Le Comité est invité à confirmer cette date.

e) Restrictions à la distribution des documents

Le Comité est invité à décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

f) Liste des décisions

Le Comité sera informé que, comme convenu à sa précédente session, la liste des décisions arrêtées sera jointe au rapport final.

8. Adoption du rapport

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité adoptera le rapport de sa soixante-sixième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Compte tenu des restrictions financières qui touchent actuellement les services de traduction, il est possible que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de son adoption en fin de session.
